

nare se, in base ai disposti della Legge Esecuzione e Fallimento, Iorio era veramente autorizzato a contestare l'ammissione del credito dei ricorrenti nell'elenco degli oneri, imperocchè una simile questione è di diritto esecutivo e non di diritto civile.

3. Ora Iorio non aveva evidentemente la qualità riconosciutagli. Esso non era creditore procedente, partecipante al pignoramento, al quale, secondo l'art. 140, al. 2 della Legge federale, era dovere dell'Ufficio di fissare un termine di 10 giorni per contestare le ipoteche ed i gravami figuranti all'elenco oneri; ammesso anche che la sua posizione fosse più di quella di un semplice rivendicante, esso poteva tutto al più riguardarsi come pretendente eventuale ad un diritto di ipoteca sopra gli stabili oppignorati. Ora in questa sua qualità non era legittimato a contestare l'esistenza od il rango delle ipoteche degli altri creditori iscritte nell'elenco. Egli non aveva nè un interesse, nè il diritto di farlo. Imperocchè l'elenco oneri non ha per iscopo di regolare i rapporti dei creditori ipotecari non partecipanti all'esecuzione fra di loro, ma solo di accertare, da un lato, gli oneri che gravitano sugli stabili, per poterne rendere edotti, se del caso, gli acquirenti, dall'altro, di determinare il prezzo minimo pel quale lo stabile oppignorato potrà essere venduto secondo i principj degli art. 141 e 142 della Legge federale. In vista di questi principj il debitore ed il creditore procedente hanno bensì un interesse di eliminare ipoteche non esistenti dall'elenco, già prima dell'incanto, per impedire che quest'ultimo, e con esso tutta l'esecuzione, non abbia eventualmente a rimanere infruttoso; anche i creditori ipotecari che non partecipano all'esecuzione possono avere un interesse di far inscrivere nell'elenco tutte le ipoteche esistenti, in special modo quelle da loro vantate, affinchè lo stabile oppignorato non possa essere venduto ad un prezzo troppo basso, insufficiente per soddisfare le loro ipoteche. Ma che, oltre a ciò, vengano ammesse nell'elenco oneri ancora altre ipoteche, deve essere perfettamente indifferente per i creditori ipotecari non procedenti. Qualora il ricavo della vendita non basti per soddisfare

tutte le ipoteche alle quali si deve avere riguardo sia perchè comprese nell'elenco oneri, sia perchè risultanti dai registri pubblici, nonchè per soddisfare i creditori procedenti, si dovrà, in forza degli art. 156 e 219 della Legge federale, allestire una graduatoria, ed allora, nella procedura da eseguirsi relativamente a quest'ultima, tutti i creditori interessati avranno campo ed il dovere di contestare l'esistenza ed il rango delle ipoteche ammesse nella graduatoria, la cui esistenza od il cui rango non sono da loro riconosciuti. Ma prima che la graduatoria sia stata allestita, non potrà dirsi neppure con sicurezza se un dato creditore abbia veramente interesse per contestare il credito di un altro. È perciò che il termine di 10 giorni per contestare l'elenco degli oneri deve essere assegnato solo al debitore ed al creditore procedente, non anche, come venne fatto, ai creditori ipotecari che non partecipano al pignoramento.

Per questi motivi,

la Camera di Esecuzione e Fallimento  
pronuncia :

Il ricorso degli eredi Pedraita è dichiarato fondato ed il provvedimento 14 dicembre 1897 annullato.

---

53. *Arrêt du 23 avril 1898, dans la cause  
Brunet et consorts.*

Art. 110 LP. Complément de saisie. Saisie inexistante.

I. — Sur réquisition de Henri Pétrier, créancier de Tavernier, l'office des poursuites de Genève a saisi, selon procès-verbal de 2 novembre 1897 :

« 1° En mains de M. François Blanc, place du Port N° 2,  
» au 5°.

» 2° En mains de M. Couteau, régisseur, rue des Allemands, les sommes ou valeurs pouvant appartenir au débiteur à due concurrence. »

Dans la colonne « observations, » le procès-verbal de saisie porte en outre la mention suivante : « M. Couteau déclare » ne rien avoir en mains appartenant aux débiteurs.

» M. François Blanc refuse de faire une déclaration.

» Avis a été remis à la poste le 2 novembre 1897. »

II. — D'autres créanciers de Tavernier requièrent saisie, à savoir : Boubier, le 4 novembre 1897 ; Pitagora Alfí, le 17 ; Hermann, le 20 ; Stamm, Duchosal et Berthoud, le 27 du même mois.

Le procès-verbal sur lequel se trouvait consignée la saisie opérée en faveur de Pétrier porte, entre autres, l'annotation suivante : « Complément. A nouveau j'ai saisi en mains de » M<sup>es</sup> Odier et Snell les sommes appartenant aux débiteurs » à due concurrence, le 13 novembre 1897. »

III. — A la date du 6 novembre 1897, M<sup>es</sup> Odier et Snell avaient écrit à l'office : « Suivant procès-verbal de saisie du » 2 novembre 1897, M. François Blanc aurait refusé de faire » une déclaration. Il n'a pas su ou compris qu'il devait en » faire une et nous avons l'honneur de vous l'adresser ci- » après : M. Blanc ne doit rien à sieur Tavernier et ne lui a » rien dû jusqu'à ce jour 6 novembre. C'est au contraire » Tavernier qui est son débiteur. »

IV. — Le 3 décembre 1897, l'office reçut des réquisitions de saisie de la part de nouveaux créanciers de Tavernier, à savoir : Vogt et Guitton, Brunet, Dagostinoz et Jaquerod, Bloch & C<sup>ie</sup>, Lévy et fils, Macherel, Zimmerlin, Sécheyayes, Araucaire, Guillemaud.

En date du 6 du même mois, l'office dressa le procès-verbal de saisie suivant : « En mains de MM. Odier et Snell, avocats, à Genève, les sommes pouvant appartenir au débiteur à due concurrence. » L'office ajouta cette observation : « Saisies antérieures. Les tiers feront leur déclaration » ultérieurement. »

V. — Brunet, Dagostinoz et Jaquerod et consorts portèrent plainte auprès de l'Autorité cantonale de surveillance contre l'insertion au procès-verbal de l'observation : « Saisies antérieures. »

Les saisies Pétrier, Boubier, Hermann et Pitagora n'ont pas porté, disaient-ils, puisque, aux termes du procès-verbal du 2 novembre, les tiers-saisis ont déclaré ne rien avoir ni devoir. Par contre, la saisie pratiquée pour les recourants le 6 décembre a porté. Les recourants sont au bénéfice d'une saisie effectuée, mais ils se trouvent privés de ce bénéfice par la mention « saisies antérieures, » indûment insérée au procès-verbal. Les recourants doivent seuls participer à la saisie réellement effectuée ou doivent, tout au moins, être admis à participer en concurrence avec les premiers saisis-sants. En effet, le procès-verbal qui constitue le titre des premiers saisis-sants est absolument négatif, sans intérêt, inexistant. La participation à la saisie qu'il constate est purement théorique. Les plaignants, au contraire, sont au bénéfice d'un procès-verbal positif, d'un droit acquis sur des espèces non saisies d'autre part. Le procès-verbal antérieur, étant négatif, ne saurait se substituer au second ou l'infirmier. La saisie à futur n'est admise qu'en matière de salaires.

VI. — Dans sa réponse, l'office exposa ce qui suit : Une saisie a eu lieu le 2 novembre et, aux termes de l'art. 110, seuls les créanciers requérant saisie dans les 30 jours doivent y participer. Or les recourants n'ont requis la saisie que le 31<sup>e</sup> jour, soit le 3 décembre. Ils commettent une erreur de fait en disant qu'avant le 6 décembre il n'y a eu, de la part de tiers-saisis, que des déclarations négatives. Il résulte en effet du procès-verbal de saisie du 2 novembre que, ce jour là, Blanc n'a pas fait une déclaration négative, mais a refusé de faire une déclaration. Les plaignants commettent une seconde erreur de fait en affirmant que le 6 décembre il y aurait eu déclaration positive. La vérité est que ce jour-là les tiers ont déclaré qu'ils feraient leur déclaration ultérieurement. Ils ne l'ont pas encore faite. Par conséquent, même dans le système des recourants, la saisie n'aurait pas plus porté le 6 décembre que le 2 novembre. Enfin, les recourants commettent une erreur de droit en ne donnant pas au mot de saisie son sens juridique. La saisie est une décision de l'office mettant sous main de justice les

biens du débiteur. Cet ordre de retenir subsiste même au cas où le tiers-saisi refuse de faire une déclaration.

VII. — Dans leur réplique, les recourants insistèrent notamment sur la différence entre la saisie du 2 novembre, qui, selon eux, avait été négative, et la saisie du 6 décembre, dont ils affirmaient le caractère positif.

VIII. — L'Autorité cantonale de surveillance écarta la plainte de Brunet et consorts et maintint au procès-verbal de la saisie du 6 décembre 1897 la mention « saisies antérieures. »

Ce prononcé est fondé sur les motifs suivants : De l'examen des pièces versées au débat, il résulte que tout le système de la plainte repose sur une erreur matérielle. La saisie du 6 novembre a abouti à une déclaration négative des tiers-saisis, mais elle a été suivie le 13 novembre d'une nouvelle saisie, qualifiée de complément de saisie, à laquelle les tiers-saisis ont répondu, comme lors de la saisie du 6 décembre, qu'ils feraient leur déclaration ultérieurement. En admettant même, avec les recourants, qu'une déclaration négative des tiers-saisis ait pour effet de rendre la saisie inexistante, il n'en résulte pas moins que, dans les 30 jours qui ont suivi la saisie (du 2 novembre) ouvrant la première série, une nouvelle saisie a été pratiquée sur les deniers détenus par Odier et Snell et que cette nouvelle a porté. Aux termes de l'art. 110 LP., la saisie opérée profite en premier lieu aux créanciers formant la série commençant le 2 novembre, à l'exclusion de ceux dont les réquisitions n'ont été faites que plus de trente jours après cette date. Le fait que la saisie du 13 novembre aurait été qualifiée à tort de complément de saisie ne saurait modifier la nature de cet acte.

IX. — Brunet et consorts ont déferé le prononcé de l'Autorité genevoise de surveillance au Tribunal fédéral en demandant à être admis à participer, en concours avec les premiers saisissants, à la saisie opérée en mains de Odier et Snell.

Les recourants s'en rapportent aux deux mémoires adressés

par eux à l'Autorité cantonale et ajoutent ce qui suit : La décision de l'Autorité genevoise est basée sur ce fait que la saisie opérée le 13 novembre 1897 en mains de Odier et Snell constituerait un complément de la saisie négative originale et aurait ainsi un effet rétroactif. Cette interprétation des faits est évidemment erronée. Le fait de la saisie du 13 novembre admis, cette saisie doit être considérée comme la première saisie positive, la première ayant effectivement porté, les précédentes ayant été absolument négatives. En conséquence, le délai de participation doit partir dès le 13 novembre et les recourants doivent être admis à participer. Un complément ne saurait s'entendre que d'une addition à une chose préexistante. Il ne saurait y avoir complément à zéro.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Lorsqu'une saisie a eu lieu et lorsque, ensuite de réquisitions faites par d'autres créanciers du même débiteur, un complément de saisie s'effectue dans les trente jours, il y a lieu d'admettre que, selon l'art. 110 LP., la totalité des saisies profite à la série des créanciers qui ont requis la saisie dans les trente jours dès la première saisie et que les créanciers présentant leurs réquisitions de saisie après l'expiration de ces trente jours sont exclus du bénéfice des dites saisies, sous réserve de la disposition de l'art. 110, al. 3.

Si donc la saisie du 2 novembre 1897 n'est pas inexistante, il faut considérer que cette saisie, aussi bien que le complément opéré le 13 novembre, profite à Pétrier, à la demande duquel a eu lieu la saisie du 2 novembre, et aux créanciers qui ont requis la saisie dans les 30 jours après le 2 novembre, à l'exclusion des créanciers qui, comme les recourants, ont présenté leurs réquisitions le 3 décembre, soit le 31<sup>e</sup> jour.

2. — Or, pour autant que les pièces versées au débat permettent d'apprécier les faits de la cause, il ne paraît pas possible de considérer la saisie du 2 novembre comme inexistante. L'office a estimé à bon droit qu'une saisie subsiste même au cas où le tiers-saisi refuse de déclarer s'il doit quelque chose au débiteur et c'est avec raison aussi que

l'office a admis que la saisie du 2 novembre n'a pas été nulle parce que Blanc refusait de faire une déclaration. Le refus de Blanc avait pour seule conséquence de rendre le résultat de la saisie douteux. Il importe peu que Odier et Snell aient avisé l'office par lettre du 6 novembre que Blanc ne devait rien à Tavernier et ne lui avait rien dû jusqu'au dit jour. Cet avis du 6 novembre ne pouvait pas empêcher la saisie du 2 novembre d'avoir existé, ne pouvait pas l'annuler rétroactivement, ni l'empêcher d'avoir formé le point de départ d'un délai de participation de 30 jours, tel que le prévoit l'art. 110, al. 1<sup>er</sup>, LP.

3. — La saisie du 2 novembre ayant donné ouverture à un délai de 30 jours, les recourants, dont les réquisitions n'ont été reçues que le 3 décembre suivant, ne peuvent pas être admis à participer aux saisies opérées pour les créanciers de la première série, ni, en particulier, à la saisie du 13 novembre.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites  
prononce :

Le recours est écarté.

54. Urteil vom 23. April 1898 in Sachen Barth-Hurni.

*Aufhebung einer Pfändung von Amtes wegen. — Art. 89 Betr.-Ges.*

I. In einer auf Begehren des G. Barth-Hurni in Warberg gegen Simon Meschlmann-Stauffer in Tschugg, Amtsbezirks Erlach, durch das Betreibungsamt dieses Bezirks eingeleiteten Betreibung für zwei Forderungen von 150 Fr. und 50 Fr. hatte der Gläubiger am 11. November 1897 das Fortsetzungsbegehren gestellt. Da der Schuldner inzwischen nach Gümnenen, Amtsbezirks Laupen, fortgezogen war, trug der mit dem Vollzug betraute Betreibungsgehilfe von Erlach folgendes Verbal in die Pfändungsurkunde ein: „Die Pfändung wird in der Weise voll-

zogen, daß die in Gümnenen sich befindliche Strickmaschine nebst „übrigen Gegenständen gepfändet erklärt wird. Verzeichnis und „Schätzung derselben kann nicht gemacht werden.“ Darunter setzte der Betreibungsbeamte von Erlach den Auftrag: „Diese Pfändungsurkunde wird dem Betreibungsamt Laupen übermacht mit „dem Auftrag, die gepfändeten Gegenstände, welche sich im Hause „des Herrn Zwahlen in Gümnenen befinden, in ein Verzeichnis „aufzunehmen und dieselben einer Schätzung zu unterziehen. Der „Gläubiger verlangt eventuell, daß die Pfandgegenstände in „amtliche Verwahrung genommen werden.“ Das Betreibungsamt Laupen betraute den Betreibungsgehilfen Zehnder mit der Ausführung dieses Auftrages, und dieser entledigte sich desselben in der Weise, daß er sich nach Gümnenen begab und die dort befindlichen Gegenstände des Schuldners, nämlich ein aufgerüstetes Bett, einen neuen Schrank, einen harthölzernen Tisch und zwei Tabourets mit seiner Schätzung in die Pfändungsurkunde eintrug, mit der Bemerkung, daß er dieselben in der Wohnung des Rud. Zwahlen untergebracht habe. Später wurde auch die Strickmaschine, die von den Eltern des Schuldners vindiziert wurde, aufgetragen; der Gläubiger hat jedoch nachträglich die Drittanfrage auf diese anerkannt und auf deren Verwertung verzichtet. Eine Abschrift der Pfändungsurkunde hat die Ehefrau des Schuldners am 29. November 1897 vom Betreibungsamt Erlach erhalten.

II. Nachdem der Gläubiger am 4. Januar 1898 das Verwertungsbegehren gestellt hatte und nachdem dieses dem Schuldner am 6. Januar mitgeteilt worden war, erschien am 7. Januar dessen Ehefrau vor dem Gerichtspräsidenten von Erlach, um gegen die gegen ihren Ehemann ausgeführte Pfändung Beschwerde zu führen, weil der gepfändete Hausrat für den Schuldner und seine Familie unentbehrlich sei. Die Angelegenheit gelangte vor die kantonale Aufsichtsbehörde, die laut Entscheid vom 4. Februar 1898 zwar auf die Beschwerde wegen Fristversäumnis nicht eintrat, dagegen die Pfändung vom 11. November von Amtes wegen aufhob aus folgenden Gründen: Nach den Inschriften auf der Pfändungsurkunde habe der Betreibungsgehilfe von Erlach die im Betreibungskreis Laupen sich befindenden Vermögensstücke des Schuldners Meschlmann in Tschugg, im Betreibungskreis Erlach, als